

AFFAIRE N° 85



Rencontre AMB– ASO du 05/01/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant MANCER A/H N licence n°05/22 de l'ASO SIDI OKBA, a été signalé pour Menaces, insultes et propos grossiers envers officiels.

LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant MANCER A/H N licence n°05/22 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu pour (08) matchs fermes à compter du 09.01.2019
- Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de l'ASO payable sous quinzaine (ART 59 du BSDF).

AFFAIRE N° 86

Rencontre AMB– ASO du 05/01/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur CHABAKI T licence n°03/06 de l'AMBATNA, a été signalé pour agression envers adversaire.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHABAKI T licence n°03/06 de l'AMBATNA est suspendu par mesure conservatoire jusqu'à audition.
- L'intéressé est convoqué le 15.01.2019 à partir de 10h30 pour audition

AFFAIRE N° 87

Rencontre IJSK – CSTB du 05/01/2019

- Vu la feuille de match
- Vu le rapport des arbitres
- Vu le rapport des délégués
- Vu l'envahissement de terrain en fin de partie par le publics de l'IJSKAIS sans incident

LA CRQD DECIDE :-

- Une suspension du terrain de l'équipe IJSKAIS de quatre (04) matchs fermes dont deux (02) matchs à huis clos à compter du 09.01.2019. (art 172 des R.G)



- Résultat acquis sur terrain
- Une amende de 20 000.00 da est infligée à l'équipe IJSKAIS (art 76 RSDF).payable sous quinzaine.

AFFAIRE N° 88

Rencontre IJSk- CSTB du 05/01/2019

- Vu les réserves formulées sur la feuille du match par l'équipe de CSTBISKRA sur la qualification du joueur NEDJAR ABDELHAK de l'équipe IJSKAIS.
- Vu la confirmation des réserves
- Vu le paiement des droits des réserves.
- Vu le récipicé de la lettre recommande adressé à la ligue.
- Vu le récipicé de la lettre recommande adressé au club incriminé.

LA CRQD DECIDE :-

- Réserves irrecevable dans la forme.

AFFAIRE N° 89

Rencontre ATS – USB du 04/01/2019

- Vu les réserves par évocation formulées par l'équipe de ATSETIF.
- Vu la confirmation des réserves
- Vu le paiement des droits des réserves.
- Vu le récipicé de la lettre recommande adressé à la ligue.
- Vu le récipicé de la lettre recommande adressé au club incriminé.

LA CRQD DECIDE :-

- Affaire reportée pour complément d'information.

AFFAIRE N° 90

- Vu la demande de grâce formulée par le club USCAB concernant la suspension du joueur BENCHIKH HAMZA licence n°04/03.
- Attendu que le joueur a purgé plus de la moitié de sa peine.
- Vu le paiement de l'amende
- Vu le paiement des droits d'appel.



LA CRQD DECIDE :-

- Levée de suspension du joueur BENCHIKH HAMZA licence n°04/03 USCAB à compté du 09.01.2019.

ADITIF P.V N° 11 DU 09.01.2019

AFFAIRE N° 91

- Vu la demande de libération de la joueuse CHAIB FATMA formulée par le club CHBISKRA
- Vu la lettre de libération du club IECSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- la joueuse CHAIB FATMA N° 01/12 est qualifié au profit de CHB à compter du 31.12.2018.

AFFAIRE N° 92

- Vu la demande de libération de la joueuse CHATATA SAMAH formulée par le club CHBISKRA
- Vu la lettre de libération du club IECSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- la joueuse CHATATA SAMAH N° 01/13 est qualifié au profit de CHB à compter du 31.12.2018.

AFFAIRE N° 93

- Vu la demande de libération de la joueuse DEMANE DEBBIH BOUTHEYNA formulée par le club CHBISKRA
- Vu la lettre de libération du club NRFM - ELMEGHAIR
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- la joueuse DEMANE DEBBIH BOUTHEYNA N° 01/14 est qualifié au profit de CHB à compter du 31.12.2018.

AFFAIRE N° 94

- Vu la demande de libération de la joueuse TOUIA FARIDA formulée par le club CHBISKRA
- Vu la lettre de libération du club NRFM - ELMEGHAIR
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- la joueuse DEMANE DEBBIH BOUTHEYNA N° 01/15 est qualifié au profit de CHB à compter du 31.12.2018.

AFFAIRE N° 85

Rencontre AMB– ASO du 05/01/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant MANCER A/H N licence n°05/22 de l'ASO SIDI OKBA, a été signalé pour Menaces, insultes et propos grossiers envers officiels.

LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant MANCER A/H N licence n°05/22 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu pour (08) matchs fermes à compter du 09.01.2019

- Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de l'ASO payable sous quinzaine (ART 59 du BSDF).

Rectificatif

- Concernant affaire 85 rencontre AMB-ASO :- lire article N° 61 au lieu de 59 du BSDF

